

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 février. — On craint que la santé du roi ne soit pas telle qu'on le désirerait. S. M. ne peut prendre de l'exercice par suite de la faiblesse de ses genoux. Elle ne peut se lever de son siège sans secours, ni se tenir debout plus de deux ou trois minutes sans éprouver de lassitude.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 12 décembre. — Sur une question de l'intention autrichien, touchant la défense de passer le Bosphore, la porte a répondu que cette résolution avait été prise provisoirement. Le divan paraît être autorisé à user de la plus grande rigueur, par suite de la non acceptation des propositions qu'il avait fait parvenir au ministre sarde, après le départ des trois ambassadeurs.

Ce qui fait craindre sérieusement la guerre avec la Russie, est le hattî-schériff du sultan adressé aux pachas des provinces.

On dit y que les Russes sans foi sont enfin parvenus à séduire deux autres puissances, pour les aider à renverser l'empire ottoman, etc. Cet acte inquiète beaucoup les diplomates de Pétra.

On lit dans le *Moniteur* du 20 février :

» Des lettres de Constantinople, du 9 et du 11 janvier, confirment les nouvelles que la *Gazette d'Augsbourg* avait publiées. La Porte a subitement changé de langage et d'attitude.

» Le 5 janvier, trois listes de proscription parurent, contenant les noms, l'une de 102 Français, la deuxième de 120 Anglais, et la troisième de 85 Russes. Toutes les représentations adressées de divers points à la Porte furent inutiles. La mesure s'exécute avec rigueur. Les individus portés sur ces listes doivent quitter sous trois jours les états du grand-seigneur. L'espèce de manifeste que la Porte a publié en même temps contre les Giaours, et spécialement contre les Russes, est un appel au fanatisme religieux, et cette circonstance a dû faire penser, depuis, aux ministres des puissances qui interviennent en faveur des exilés, qu'on n'aurait peut-être pas à regretter plus tard, de n'avoir point obtenu les prolongations de séjour, demandées pour plusieurs d'entr'eux.

» Des persécutions ont lieu aussi contre les arméniens catholiques. La plupart des banquiers sont rudement envoyés à Angora avec leurs familles.

» Le ministre de Prusse a reçu des instructions de sa cour, lui recommandant d'agir parfaitement d'accord avec le ministre d'Autriche, dans la supposition assez naturelle, que les négociations continuaient pour opérer la pacification de la Grèce, par le moyen de l'intervention.

» Il est difficile de s'expliquer; en effet, comment la Porte, sans aucune provocation des alliés, a oublié tout-à-coup ses engagements, et les promesses qu'elle avait faites spontanément et volontairement, de protéger les sujets des trois puissances. Au reste, aucun homme sage ne doute, à Constantinople, et personne ne doit douter, en Europe, que ces circonstances ne contribuent à resserrer de plus en plus l'alliance. Les imprudences de la Porte sont l'effet d'une vieille erreur de sa diplomatie, qui spéculait toujours sur la division des puissances entr'elles. La ressource de cette illusion ne lui restera pas long-temps, et quand il faudra qu'elle y renonce, sans doute elle cédera.

» Le traité du 6 juillet a prévu tous les moyens de coercition, comme les moyens d'arrangement. Le même accord entre les puissances, qui s'est manifesté dans les négociations, existera dans les mesures que le cours des événements rendraient nécessaire pour atteindre au but du traité, qui ne fut et ne sera jamais que de pacifier la Grèce, d'éteindre la piraterie dans les mers de l'Archipel, et de maintenir l'équilibre européen. Et, quoi qu'il puisse arriver, disait, il y a peu de jours le ministre dépositaire de nos intérêts au-dehors, la France saura prendre et conserver le rang qui convient à son honneur, à sa puissance et à sa dignité.

FRANCE.

Paris, le 20 février. — Nous recevons, en date du 13, une lettre importante de notre correspondant de Vienne. L'Autriche, après le changement du ministère anglais, a fait à Constantinople une démarche dont on attend les plus heureux résultats pour la paix générale. Toutes les nouvelles de Constantinople sont antérieures à cette nouvelle intervention.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 19 février. — Lecture du procès-verbal, M. PETOU : Messieurs ; dans votre séance d'hier vous avez décidé que les députés ajournés ne pouvaient pas prendre part aux délibérations de la chambre (à droite, on n'a rien décidé !) Vous l'avez décidé.... mais pour éviter toute méprise ultérieure, il est indispensable que vous renouvelliez aujourd'hui aux députés ajournés l'avertissement de s'abstenir de voter par assis et levé.

UN MEMBRE : On vient de vous dire qu'un député dont l'admission avait été ajournée, ne devait point participer à nos délibérations ; on a prétendu que cela était indispensable. (A gauche : Cela est nécessaire !) Cette question a été agitée dans le bureau dont je fais partie, et on a conclu qu'avant que la chambre fut constituée, nous prenions tous part aux délibérations comme députés, quoique nos pouvoirs ne fussent pas vérifiés, et qu'il ne pouvait y avoir conséquemment d'exception pour les membres ajournés. Ils sont dans le même cas que ceux qui n'ont point encore été admis.

M. PETOU : L'orateur qui me précède soutient que les députés ajournés ont la faculté de voter. Hier cependant lors que la chambre a voté sur l'élection de M. de Jankowitz, il leur a été prescrit par M. le président de ne point prendre part au scrutin secret.

M. RAVEZ : Ils ont en tort s'ils ont déteré à cette injonction.

M. PETOU : Il faut pourtant que la question soit éclaircie ; elle est assez importante pour que nous cherchions à la décider.

M. RAVEZ : Je disais que si des députés à qui il a été fait l'invitation de ne point participer à la vérification des pouvoirs, ont déteré à cette injonction, ils ont renoncé à un droit qui leur appartient. Et en effet, Messieurs, l'article de votre règlement qu'on semblerait vouloir invoquer à l'appui de cette prétention n'est applicable qu'au cas où la chambre se renouvellerait par cinquième, au cas d'un renouvellement partiel ; car alors restaient les quatre cinquièmes de la chambre avec des pouvoirs et une existence reconnus. Mais après un renouvellement intégral, nous sommes tous dans la même situation ; le député ajourné doit être assimilé au député dont les pouvoirs n'ont point encore été vérifiés.

Je demande qu'on ne donne pas à mes paroles plus d'extension que moi-même ; j'entends que les députés ajournés doivent voter tant qu'il ne s'agira essentiellement que de la vérification des pouvoirs.

M. PETOU : Ils devraient s'en abstenir par pudeur !

M. RAVEZ : M. Petou ferait une fausse application du sentiment de pudeur ; là où il y a droit, s'en abstenir par pudeur, c'est ne pas connaître le sentiment qu'on invoque.

M. RICARD : Les députés dont les pouvoirs ne sont point vérifiés peuvent voter, rien n'est plus positif ; car jusqu'à preuve contraire, ils ont un titre présumé vrai et valable ; on doit croire qu'ils ont été valablement élus, et en ce cas la présomption vaut titre ; mais il ne peut en être de même des députés ajournés ; dès qu'il y a ajournement, le titre est attaqué ; il n'y a plus présomption que le titre est valable, il y a plutôt présomption contraire ; il ne me paraît pas que l'ajournement puisse laisser le droit de voter. (A gauche : Bien ! Appuyé !)

M. le président : Je mets aux voix la question de savoir si les députés ajournés peuvent... (Bruit, interruption. Ce n'est pas cela !)

M. Martignac : Nous devons nous conformer dans cette discussion à la lettre du règlement. On ne peut rien mettre aux voix, parce qu'il n'y a rien en délibération. Quel est l'état de la question ?

M. PETOU : Je demande l'indication au procès-verbal de l'invitation faite hier, par M. le président, aux députés ajournés.

M. Mestadier : Elle n'a pas été faite.

M. PETOU : Si ! Commencez avant tout par être exact.

La demande de rectification faite par M. Petou est enfin adoptée au milieu tumulte.

M. Mestadier fait son rapport sur les élections de la Meuse, où le collège du département a produit deux députés, M. le baron Chollet et M. le comte des Bassyns de Richemont. Mais ces élections sont attaquées par nombre de faits qui inculpent particulièrement le préfet et le secrétaire général.

Un grand nombre d'orateurs sont entendus, la plupart proposent l'ajournement.

On procède à l'épreuve et la contre épreuve dont le résultat est le rejet de l'ajournement.

M. le président prie ceux qui sont d'avis d'admettre MM. Chollet et Desbassyns, de se lever.

Plusieurs voix de la gauche : la division ! la division ! la position des deux élus n'est pas semblable puisque M. Chollet, a eu une majorité de 7 voix, et M. Desbassyns seulement de 3.

La division a eu lieu et l'admission de M. Chollet, mise d'abord aux voix, est proclamée sans opposition.

L'admission de M. Desbassyns est mise aux voix. (Profond silence.) — Un petit nombre de membres du côté gauche se lèvent seuls contre l'admission, qui est prononcée. — Il est six heures ; la chambre se sépare en tumulte.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 21 février. — Discussion sur le titre 4 du 2me. livre, de la saisie et vente des navires.

M. Serruys dénonce une contradiction qu'il trouve entre les articles 11 et 17. D'après le premier on peut former en faveur des demandeurs une distraction, et d'après l'article 17 les créanciers ne pourront faire vendre que la part que leur débiteur possède dans le navire. Il est d'avis que cet article exclut les cas prévus par l'article 11. Cette objection donne lieu à une longue discussion.

M. Reyphins donne l'explication : il faut distinguer ici le droit et le fait. Une partie de l'article 11 est applicable dans le cas où un navire aurait été vendu en entier, tandis qu'il n'appartenait qu'en partie à un propriétaire reconnu débiteur, et qui n'est pas poursuivi ; dans ce cas là ce propriétaire fait sa demande en distraction, mais uniquement sur les deniers provenant de la vente. Dans une autre espèce le co-propriétaire d'un navire saisi, non poursuivi, forme sa demande en distraction avant la vente, et alors il empêche que sa portion ne soit comprise dans l'aliénation, et tout en vertu de l'art. 17.

Si cet article n'existait pas on vendrait la portion au co-propriétaire non saisi, et on lui dirait : vous viendrez dans les deniers provenant de la vente pour votre part contributive ; mais le navire sera vendu en entier ; ainsi les deux articles loin d'être en opposition se prêtent un mutuel appui.

Le ministre de la justice parle dans le même sens.

Le projet mis aux voix est adopté à une majorité de 63 suffrages contre 14.

Le titre 5. De la contrainte par corps et de l'emprisonnement est mis en discussion. M. Beelaerts se plaint de ce qu'on a conservé dans ce code trop d'articles du code français, et de ce qu'on laisse en même temps la faculté d'attaquer les biens et la personne. Il désapprouve l'emprisonnement pour cinq ans. Il dit que les droits du créancier ne sont pas assez assurés ; que le débiteur, étant de mauvaise foi, peut céder ou transporter ses meubles ou immeubles à un tiers, ou faire des beaux préjudiciables aux créanciers ; et qu'ainsi le tiers qui interviendrait jouirait seul des poursuites du créancier légitime. Il voudrait que la contrainte par corps fut accordée en matière civile comme en fait de commerce, le particulier devant jouir des mêmes avantages que le commerçant. Son vote sera négatif.

M. van de Poll parle dans le même sens, et dit que le système mis en avant est partial et le démontre ainsi :

Un honnête artisan achète à crédit des matériaux d'un commerçant, il confectionne un objet, le vend à un particulier ; celui-ci ne le paye pas, il le prend, mais ne peut obtenir la contrainte par corps ; par suite de non-paiement, l'artisan ne peut solder le commerçant, celui-ci l'attaque le fait condamner, obtient prise de corps et le fait incarcérer.

L'orateur demande si cette disposition est analogue à nos mœurs et nos usages, et si tous les citoyens ne sont pas égaux devant la loi ? Son vote sera négatif.

M. Leclercq développe les motifs du projet de loi et démontre l'utilité des dispositions qu'il contient.

M. Van Crombrugge réfute les argumens de M. van de Poll. M. Barhélemy lit un passage de Montesquieu sur la contrainte par corps, M. Warin prétend que cette citation n'est pas applicable à la matière et qu'il est inutile de limiter l'emprisonnement à 5 ans ; puis qu'on peut s'en affranchir en faisant cession de ses biens après une courte discussion, le projet mis aux voix est adopté à la majorité de 58 suffrages contre 18.

Le titre 6 de la liquidation en dommages et intérêts et des frais de procès passe à l'unanimité sans discussion.

Le titre 7 ; des réceptions de cautions, a été adopté à la majorité de 74 voix contre deux ; vu l'heure avancée la séance est levée et ajournée à demain à 11 heures pour reprendre la discussion.

LIÈGE, LE 23 FÉVRIER.

Un phénomène remarquable et heureusement bien rare dans notre pays s'est manifesté aujourd'hui et a mis en émoi une partie de la population. Ce matin, à huit heures et 20 minutes, le tems étant sombre et nébuleux, le baromètre étant très bas et presque à la tempête, un mouvement oscillatoire très prononcé s'est fait sentir et a duré environ 3 secondes.

Les ondulations ou plutôt les secousses ont été tellement puissantes et rapprochées, que les vitres et les cheminées ont été violemment secouées. Des portes se sont tout-à-coup ouvertes. Les chaises et les tables ont été agitées, et dans plusieurs maisons, les objets qui se trouvaient sur ces dernières, furent renversés. Les habitans surpris ou effrayés se sont précipités dans les rues, s'interrogeant les uns les autres sur les causes de cet accident et se donnant de mutuelles explications sur ses singuliers effets. Des renseignemens pris sur différens points, prouvent que le tremblement de terre, car c'en doit être un, a été ressenti dans toute la vallée et même sur les hauteurs, dans un rayon étendu. Les secousses se sont fait sentir à Ans, à Grivegnée, à la Boverie, à la Chartreuse, au Thier à Liège, à Vottem, à Flémalle : à Ans un mur a été renversé. Dans plusieurs quartiers de la ville, grand nombre de cheminées sont tombées.

On nous écrit qu'une cheminée de la maison de M. Marnette au Thier-à-Liège ; s'est écroulée et est venue tomber aux pieds d'un jeune homme qui, dans ce moment, puisait de l'eau à un puits. Ce jeune homme a été atteint d'une pierre qui lui a fait une large blessure à la tête.

Depuis quelques jours des personnes avaient remarqué, que le baromètre était descendu très-bas.

Dans la houillère de la Belle-Vue, à Saint-Laurent, on a senti, dit-on, très-distinctement la secousse ; et nous tenons du maître ouvrier de la houillère du Bânez, faubourg Vivegnis, qu'à la profondeur de 52 toises, dans une galerie écartée et de niveau, il a entendu un très fort roulement mais sans secousse, qui l'a beaucoup effrayé.

Un bruit analogue a été également entendu par beaucoup de personnes : les gens du peuple, en s'abordant dans les rues se demandaient *avéve oyou* (avez-vous entendu) le tremblement de terre ?

Après le tremblement de terre, le temps a continué d'être, comme les jours précédents, calme et serein, et la température très-douce.

À une heure, le baromètre était encore très bas.

Il a paru dans la *Récompense*, *Journal du jeune âge*, qui se publie à Liège chaque semaine, un article sur les effets et les causes des tremblements de terre, que nous reproduisons ici en partie, vu son à-propos et son peu d'étendue, et parce que nous le croyons puisé aux sources les plus récentes :

« Non seulement les tremblements de terre détruisent les hommes et leurs habitations : mais ils précipitent d'énormes rochers des sommets des plus hautes montagnes ; des montagnes entières sont renversées, et vont couvrir de leurs débris les plaines sur lesquelles elles dominaient ; souvent le cours des fleuves et des rivières est suspendu ; les lacs sont subitement desséchés, tandis que des sources d'eau considérables jaillissent dans des lieux inaccoutumés. Sur les côtes, on voit la mer s'éloigner rapidement, et laisser le rivage à sec, ou bien, au contraire, soulever ses flots beaucoup au-dessus de leur niveau ordinaire, et inonder de malheureux pays contre lesquels toute la nature paraît conjurée.

« Tous ces accidens proviennent de ce que dans les tremblemens de terre, la terre s'abaisse dans certains endroits et s'élève dans d'autres.

« La durée des secousses varie, depuis quelques secondes, jusqu'à deux minutes et plus ; il est rare qu'un tremblement de terre ne se compose que d'une seule secousse ; elles se reproduisent souvent pendant plusieurs jours, même pendant plusieurs mois. Il est des tremblemens de terre qui ont duré des années entières ; il y en a eu de ce genre dans l'Amérique méridionale.

« On compare le bruit que produit chaque secousse à celui que feraient un grand nombre de chariots traînés rapidement sur le pavé.

« Les tremblemens de terre se font quelquefois sentir à des distances immenses, ils agitent souvent le fond de la mer, et parfois alors la secousse se communique d'une manière très-sensible aux vaisseaux.

« Il serait intéressant, de connaître la cause des tremblemens de terre. Tout porte à croire qu'elle ressemble à celle de l'éruption des volcans. Mais les savans ne sont point encore tous d'accord sur la nature de cette cause. L'opinion qui paraît avoir aujourd'hui le plus de partisans, c'est que l'intérieur de la terre, à une très grande profondeur, se compose de matières semblables à celle des métaux, et que par le grande chaleur qui y règne, ces métaux sont fondus et liquides. On considère les volcans comme de vastes soupiraux, à travers lesquels quelques parties de ces matières brûlantes s'échappent et viennent se répandre à la surface de la terre. On suppose, au contraire, que les tremblemens de terre ont lieu, lorsque ces matières font effort pour s'échapper, mais qu'elles ne parviennent pas à déchirer la terre pour se faire un passage. » *Ch. Végier*

Des tremblemens de terres se sont fait sentir à Liège à différentes époques, savoir :

1° de 1106 à 1118. — Divers auteurs parlent de ce tremblement de terre, mais sans en déterminer l'époque d'une manière précise. Les secousses se renouvelèrent fréquemment pendant 40 jours.

2° En 1118, le 6 des nones de mai (2 mai), vers le soir. Il fut précédé d'un violent ouragan.

3° En 1382, le 7 des calendes de juin (26 mai), vers midi. Les secousses furent très fortes, et également ressenties dans toute la Hesbaye. Le ciel était pur et tranquille.

4° En 1395, le 3 des ides de juin (11 juin). Il fut précédé de pluies. Ondulations violentes.

5° En 1456, le 8 des calendes de septembre (25 août).

6° En 1504, le 10 des calendes de septembre (23 août), vers 10 heures du soir. Les secousses furent fortes, par un ciel calme et serein.

7° En 1692 ; il se fit sentir parmi toute la Belgique.

8° En 1755, dans la nuit du 26 au 27 décembre, vers minuit. On éprouva deux secousses violentes. Le tremblement de terre de Lisbonne avait eu lieu le 1^{er} novembre précédent. Ce même jour, les eaux thermales de Chaudfontaine acquirent de nouveaux degrés de chaleur.

9° En 1756, le 18 février, vers huit heures du matin. Les secousses furent assez violentes. Ce phénomène se renouvela le 19, et le 20 du même mois.

10° En 1760, diverses secousses pendant le mois de juin et de juillet. Elles ne furent pas aussi fortes que dans le tremblement de terre précédent.

Ces derniers détails ont été publiés dans l'*Observateur Médical*, et dans la *Statistique physique* etc. de la province de Liège, par M. Courtois. Ils sont dûs aux recherches de M. le docteur D. Sauveur.

Wm.

— Par résolution de M. le conseiller d'état chargé de l'administration des contributions directes, etc, en date du 7 de ce mois, n° 124, le délai qui avait été fixé pour la restitution des sommes payées en trop sur la contribution foncière de l'exercice 1827 et dont il y est fait mention, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars prochain.

— M. Membredé, gouverneur de la province d'Anvers, dont la carrière politique et administrative date de 1798, époque où il fut nommé député au conseil des cinq cents, a offert sa démission qui a été acceptée. On annonce qu'il est remplacé par M. le conseiller-d'état de Lacoste.

— Voici encore quelques extraits des dernières nouvelles de Batavia :

« La concentration de nos troupes dans les états des princes, avait pour principal but d'expulser un corps de 7000 insurgés qui s'était posté dans la dessa de Solangen. Les forces destinées pour cette opération se composaient du 1^{er} bataillon des troupes expéditionnaires, et des 2^e et 3^e colonnes mobiles sous les ordres du major Cox van Spengler. L'affaire a eu lieu le 29 septembre, et après une action de peu de durée l'ennemi a été mis en fuite avec une perte considérable.

« Depuis cette époque un fils et deux filles du sultan Sapoe, sont partis du camp des insurgés, pour venir se placer sous la protection des autorités des Pays-Bas. Ces personnages étaient déjà arrivés à Djocjokarta, où se trouvait toujours le résident Nahuys.

« D'après les derniers rapports, Diponegoro se trouvait avec un faible détachement à l'ouest de Djocjokarta; et nos troupes étaient de tous les points en marche pour attaquer les insurgés.

— Dans une des dernières séances du conseil représentatif de Genève, un membre a proposé qu'on rétablisse la belle loi de ce pays, confirmée par le code de 1791, portant que celui qui aura été mal à-propos accusé et emprisonné, sera indemnisé aux frais de l'état.

* Un artiste de notre ville, dont le talent pour la gravure est bien connu, M. Jehotte, vient de recevoir de la part de la reine un souvenir très flatteur en reconnaissance de l'hommage que cet artiste lui avait fait d'un portrait du roi, gravé sur pierre fine.

Ce portrait indépendamment du fini et de la délicatesse qui le distinguent est d'une ressemblance frappante, comme on peut s'en convaincre d'après les plâtres que M. Jehotte en a conservés. Aussi la reine a-t-elle fait témoigner à l'artiste sa haute satisfaction pour cette belle production de son talent, en faisant joindre à une lettre très obligeante une bague montée d'une topaze orientale et entourée de brillants aussi riches qu'élegamment disposés.

Hasselt, le 20 février 1828.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

La société royale de Rhétorique a offert hier au public une soirée charmante et pleine d'intérêt; assistée des membres de la société de musique, elle a donné une représentation du nouveau Seigneur du Village, précédée d'une comédie flamande; l'opéra a été aussi bien rendu qu'on peut l'exiger de personnes qui ne jouent que par délassément; plusieurs rôles ont même été très bien chantés. Le spectacle a commencé par l'ouverture du siège de Corinthe; cette admirable production du célèbre Rossini, dont toutes les parties étaient remplies, a été exécutée avec chaleur et précision; on ne pouvait en attendre d'avantage d'un orchestre de 35 exécutants, entièrement composé d'amateurs.

Cette société possède aujourd'hui une des plus jolies petites salles de spectacle des villes environnantes: récemment décorée avec beaucoup de goût par un jeune homme de cette ville qui a appris son art à Bruxelles, où il a remporté des prix, elle joint à une élégante simplicité une fraîcheur charmante. Un joli lustre dans le genre de celui du théâtre de Liège, quoique moins grand, fait par M. Desmets, lampiste à Liège, l'orne depuis quelques jours; les décors, très bien peints, sont également très frais et d'un effet charmant.

La présence et les talens du célèbre guitariste Simon, aveugle-né, ont donné à cette représentation un degré d'intérêt tout particulier; ayant appris son passage par cette ville, la société s'empressa de l'engager à se faire entendre. Quoique d'aussi rares talents méritassent des émolumens plus productifs qu'un semblable impromptu n'en pouvait offrir; modeste et peu exigeant, M. Simon a bien voulu embellir cette soirée où son habile et gracieuse exécution lui a mérité de nombreux et vifs applaudissemens.

Agréz, etc.

Le conseiller d'état gouverneur de la province de Liège, chevalier de l'Ordre du Lion Belge, informe les personnes qui désireraient faire l'entreprise de la fourniture des plombs à plomber le bétail lors de la prise, que l'adjudication en sera faite à l'administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises à La Haye, où les soumissions devront être parvenues franches de port le 1^{er} mars prochain, au plus tard; ladite adjudication aura lieu suivant le cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au bureau de M. l'inspecteur provincial de ladite administration, hôtel des états, rue Table de Pierres à Liège, ainsi que de la formule de la commission et du plomb modèle. Il sera délivré sans frais un exemplaire de cette formule à ceux qui le désireront.

Fait à Liège, le 14 février 1828.

Comte LIEDEKERKE,

COMMERCE.—Bourse de Paris du 20 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance de septembre. 104 fr. 55 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 70 20. — Action fr la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0. — Emprunt d'Haiti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 21 février. — Dette active, 54 1/4. Id. différée, 55 1/4. Bill. de change 18 1/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

BOURSE D'ANVERS du 22 février.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118 p	A	
Dette act.	54	Londres	11 95		
Différée		Paris	47 5/16	11 90 P	11 87 1/2 P
Obl. du S.		Francf.	35 1/8	A	46 7/8
Act. S. C	87	Hamb.	36 1/8	35 1/8	35 1/16 A
				35 15/16	35 7/8 A

Les taxes du PAIN à Liège du 23 février, sont les mêmes que la semaine dernière.

SPECTACLE — Aujourd'hui dimanche, le *Maçon*, opéra en trois actes, les *Reveries Grecs*, folie en 3 actes.

Au premier jour, le *Colporteur*, opéra en 3 actes, de M. Anslow.

Dimanche 24, dernier grand BAL paré et masqué, à la salle du spectacle.

ETAT CIVIL du 15 février. — Naissances: 3 garç., 5 filles.

Décès, 1 homme, 1 femme; savoir:

Jean Jacques Silvestre Schmits, âgé de 81 ans 6 mois et 11 jours, orfèvre, rue Grande-Bèche n. 1214, veuve de Charlotte Leroy.

Marie Catherine Demblon, âgée de 51 ans 10 mois et 17 jours, journalier, rue Terre en Bèche n. 1060.

Du 16 février. — Naissances: 5 garçons, 2 filles.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 1 homme, savoir:

Gerard Cloes, âgé de 70 ans, ouvrier papetier, à la Boverie, veuf de Marguerite Dognée, et époux de Marie Joseph Toussaint.

Du 18 février. — Naissances: 4 garçons, 6 filles.

Mariage, 1 savoir: Entre

Gille Joseph Renard, menuisier, faubourg St.-Gilles n. 528, et Marguerite Francart, au même domicile.

Décès: 1 fille, 4 hommes, 2 femmes; savoir:

Jean Grandgarard, âgé de 85 ans et 1 mois, prêtre et ancien chanoine, place St.-Pierre n. 24.

Grégoire Waseige, âgé de 82 ans 7 mois et 9 jours, menuisier, rue Fond de l'Empereur n. 152, veuf en 1^{re} noces de Marguerite Delvaux, et en 2^{me} de Marie Jeanne Pirard.

Guillaume Renson, âgé de 81 ans, chapelier, rue Grande Bèche n. 1214, veuf de Marie Halet.

Lambert Corombel, âgé de 40 ans et 7 jours, rue Saucy n. 1455, veuf d'Élisabeth Anne Joseph Sauvenay et époux de Marie Élisabeth Flink.

Catherine Thérèse Piron, âgée de 94 ans 3 mois et 18 jours, beguinage St.-Christophe n. veuve de Simon Kiuabie.

Marie Catherine Francken, âgée de 66 ans et 3 mois, rue Souverain Pont n. 596.

TEMPÉRATURE du 23 février. — A 8 heures du matin, 5 degrés au dessus de zéro; à une heure, 8 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui DIVERTISSEMENT chez la veuve Bolzée, faubourg Vivegnis n. 302. 849

BAL, aujourd'hui dimanche, à la Cave du Palais. Prix d'entrée 25 cents, que l'on retrouvera en boissons. On commencera à 7 heures du soir. (277)

Aujourd'hui GRAND BAL à la Comète, faubourg Vivegnis. (276)

BAL aujourd'hui chez la veuve Warnier, faubourg Vivegnis.

Dimanche et lundi on jettera une ROUE DE DINDONS, à trois heures après-midi, chez Debeur, faubourg St.-Gilles, n. 283; suivi d'un BAL. (610)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir de HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. (584)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir de HUITRES anglaises très-fraîches de toute 1^{re} qualité (150)

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. 909

Cabriolet et harnais à vendre mont St. Martin n. 640. (275)

Billard avec accessoire à vendre chez Mr. Hackin à Herve (274)

A. L. Charles Janssens, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs, qu'il vient d'ouvrir, rue des Mineurs, n. 678, à Anvers, l'hôtel des Pays-Bas, d'où partent les diligences des messageries générales des Pays-Bas, par Liège, Gand, Bruxelles, Amsterdam, toute la Hollande, Paris et toute la France. Il se recommande à leur bienveillance. (244)

Louis Ghaye, donne avis qu'il vient de recevoir une partie de chapeaux de soie sur feutre imperméable, fort avantageux tant pour la qualité que pour le prix. On en trouvera à son magasin rue Vinave-d'Isle, n. 36. 179

Ceux qui ont des rentes à vendre peuvent s'adresser à M. de Lognay, faubourg Vivegnis, à Liège, n. 412 bis. (64)

Lundi 24 mars 1828, à trois heures après-midi, la commission des hospices civils de Liège, à ce autorisée, exposera en vente au local de ses séances, maison de Saint-Abraham, rue Féronstrée, à Liège, les maisons ci-après désignées :

- 1° Le beguinage de Saint-Ambroise, situé rue du Verd-Bois, n. 352.
- 2° Le beguinage de Sainte-Barbe, rue Table de Pierre, n. 498.
- 3° Le beguinage de St. André, rue Hors-Château, n. 488.
- 4° Le beguinage de la Magdeleine, rue de la Casquette, près l'Hôtel de Ville, n. 286.
- 5° Le beguinage de la Risée, rue Bergérie, n. 738.
- 6° Le beguinage de Hermée, rue derrière St. Paul, n. 155.

S'adresser au bureau de la recette desdits hospices pour connaître les clauses et conditions.

A vendre une grande et solide maison, ayant cour, jardin, écurie et remises, rue derrière St-Thomas, n. 322. Les conditions de vente présentent sûreté et facilités; on peut en prendre connaissance chez M. le notaire *Dusart*. 998

(297) Le jeudi 28 courant, 2 heures de relevée, en la salle du bureau de paix et pardevant M. le juge de paix du canton à Herve, il sera par le ministère du notaire *De Besve*, commis par jugement du 12 janvier dernier, procédé à la vente par licitation aux enchères publiques d'une bonne ferme, située près de la Minerie, commune de Thimister, à deux milles de Battice, consistant en deux maisons bien solides et les bâtimens d'exploitation, avec sept bonniers 49 perches 37 aunes en deux jardins en trois prairies d'une pièce, délaissée par feu Pierre Chaineux et ses descendans, sur le cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque n. 281, à Liège.

() On demande pour l'hospice de Bavière, un aide-pharmacien célibataire. S'adresser au bureau du secrétariat de la commission des hospices civils à Liège.

() Lundi 25 février 1828, vers le 3 heures de relevée, il sera vendu chez *P. H. J. Duwivier*, entrepreneur de ventes rue Velbruck, une quantité de tableaux en tous genres, un beau perroquet blanc à lupe jaune, très familier; un service à café de porcelaine, et quelques belles pièces en cristal, de même qu'une superbe armoire et rayons de bibliothèque en partie vitrée, propre à un banquier, négociant, etc.
A vendre chez le même, une très bonne calèche.

(326) La vente de la maison avec jardin et cinq pièces de houblonnière et osiers, situées aux Aguesses, commune d'Angleur, provenant du Sr Desaiwe, est remise au mardi 26 de ce mois, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire *Pâque*, rue St. Hubert, à Liège.

Le 25 mars 1828, à dix heures du matin, au bureau des recettes dans les cloîtres de la Cathédrale de Liège, il sera procédé à la location aux enchères et à l'extinction des feux, de deux cent quatre-vingt-trois perches 36 aunes de terre en trois pièces, situées à Fozz, et appartenant à la fabrique de ladite Cathédrale. S'adresser pour en connaître les charges et conditions audit bureau. (269)

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Bâte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. 880

A louer de suite une petite maison de campagne près de Liège, ayant cinq places à feu, cave et grenier et un jardin emmurillé, garni d'arbres fruitiers. S'adresser rue du Pont, n. 917, (63)

(296) Vendredi 29 courant février, deux heures de relevées, chez le sieur Thomas Dautrepoint, assesseur à Froidthier à commune de Clermont, il sera exposé en vente aux enchères publiques, devant M. le juge de paix du canton, par le ministère de M. de *Besve*, notaire, délégué suivant jugement du 26 novembre dernier.

1° Une petite ferme consistant en bâtimens et trois bonniers quarante-neuf perches en jardin, verger et prairies, au chemin de la Berwinne.

2° Une petite maison, et environ trente-cinq perches en légamier et pourprise, à la voie du Chaumont, lesdits biens dans la section du Froidthier, commune de Clermont, appartenant aux héritiers de feu Etienne Burgers, sur le cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 281, et audit bureau de paix,

() On demande à emprunter vingt cinq à trente mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de quatre pour cent par an, sur hypothèques suffisantes. S'adresser au notaire *Richard*.

(319) Le notaire *Libens* fait savoir que la maison cotée 813, avec jardin, chantier dit paire y contigus, situé sur Avroy, ayant été surenchérés d'un huitième du prix principal, par acte qu'il a reçu le 18 février présent mois, seront réexposés en vente aux enchères publiques en son étude place St. Pierre, n. 21, le lundi 25 février prochain, aux deux heures de relevée, sur la mise-à-prix de mille dix florins 58 cents du royaume outre le service d'une rente de 17 florins 23 cents.

GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, vend au-dessous du prix de facture, un bel assortiment de toute espèce de fleurs très-fines pour coëffure et chapeau, gaze lamée, marabouts, plumes, etc. etc.

Il vient de recevoir des tours en cheveux indéfrisables d'un genre tout nouveau et autres de tous prix, faits par un des meilleurs coëffeurs de Paris.

Il continue de vendre la parfumerie au-dessous des prix connus; savoir: savons parfumés de toutes odeurs à 1 florin la douzaine; véritable Windsor anglais grand modèle à 1 florin 75 cents la douzaine; pommade superfine à 15, 20 et 25 cents le pot; pomade parfumée à 7 cents l'once, etc. etc.

Adjudication sur licitation entre majeurs, lundi 10 mars prochain, à 3 heures de l'après-dîner, en l'étude M. *Parmentier*, notaire, du bâtiment de l'ancienne usine d'alun et 13 bonniers 8 perches de broussailles, situés au bois des Moines, au-dessus de Chokier, commune de Horion.

S'adresser audit M. *Parmentier*, notaire, place de la Comédie, à Liège. (271)

A louer dès ce jour, une belle et vaste maison de campagne, réunissant tous les agrémens possibles, située à Fraipont, à cent aunes de la route, composée d'une grande cour, remise, écurie, et un superbe jardin rempli d'arbres des meilleurs fruits. S'adresser au n. 44, audit Fraipont. (272)

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire *Libens*, et par devant M. le juge-de-paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n. 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite *Marihay*, à Seraing près Liège.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de l'adjudication ou pour tous autres renseignemens au syndic susdit, rue devant les Carmes n. 376, et au notaire *Libens*, place St.-Pierre n. 21. (95)

F. Wery, chirurgien et accoucheur, demeure toujours rue de l'Étuve, n. 702, près de l'Université, à Liège, et continue de traiter les maladies secrètes, avec le plus grand succès, selon les méthodes et les procédés des auteurs et des praticiens les plus expérimentés. Il continue également de recevoir en pension des personnes tranquilles et raisonnables, à qui ses soins pourraient être nécessaires. On peut aussi lui parler et le consulter à toute heure, et il reçoit des lettres quand elles sont affranchies. Il traite et soigne toujours les indigens gratis.
Au même n. 702, l'on vend de bons vins. (61)

A vendre 3 tonneaux cerclés en fer ayant servi à la bière, s'adresser derrière le chœur St. Paul, n. 157. (254)

(280) VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 5 janvier dernier, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M. *Dusart*, notaire à ce commis, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, à Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, le lundi trois mars prochain, à deux heures, les immeubles dont le détail suit:

1^{er} lot. Une ferme avec dix bonniers métriques de prairies, située à Wadelenx, commune de Chaineux, occupée par la Sr Dieudonné Dethioux, au prix annuel de 476 florins des Pays-Bas;

2^{me} lot. Une maison sise à Liège, rue St.-Séverin, n. 709;

3^{me} lot. Et une autre maison, sise en la même ville, rue Entre-deux-Ponts, n. 568.

S'adresser pour connaître les conditions, à M. *Lhoest*, avoué et audit notaire *Dusart*, ou à la prédite justice de paix.

VENTE D'IMMEUBLES.

Samedi premier mars prochain, à dix heures du matin, Mrs. les syndics définitifs à la faillite de Jean-Joseph Detilieux, de Hodimont, feront vendre publiquement en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, les immeubles du failli, consistans:

1° En une maison en très bon état, dans laquelle résidait le failli, propre à une fabrique de draps, avec petite cour derrière, cuisine et buanderie, située rue de la Chapelle, au bourg de Hodimont, n. 110, entre celles de Mrs. Jean Evrard Arnoldy et Herman Dressen, sur la mise à prix fixée par la surenchère de cinq mille deux cent quatre-vingt douze florins.

2° Un bâtiment de fabrique, teinturerie, chaudières, ponts à laver la laine placés sur le canal du ruisseau de Dison, situés rue des Foxhales, audit bourg, n. 149, tenant aux propriétés de M. Simon Winandy, sur la mise à prix de quatre mille florins.

3° Deux poëles placés dans la maison n. 1^{er}. Cette vente présente toute sûreté, étant légalement autorisée et les intérêts de la mineure étant réglés par transaction, homologuée par le juge. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; s'y adresser pour plus amples renseignemens. (203)